

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.774 du 9 janvier 2015

A. 211.743/VIII-9133

En cause : **DE GIETER** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5340 Bruxelles-Ouest,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par Philippe DE GIETER qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 20 décembre 2013 par Monsieur le Chef de corps de la Zone de police n° 5340 «Bruxelles-Ouest» de réaffecter Monsieur Philippe DE GIETER au service EPO - Direction de la Gestion Fonctionnelle à partir du 1^{er} janvier 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police au sein des services de la partie adverse. Jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, il y occupait le poste de chef de brigade 4 au service Interventions.

2. Le 20 décembre 2013, le chef de corps de la partie adverse lui adresse le courrier suivant :

" Par la présente, je vous informe de ma décision de vous réaffecter conformément à l'article 44 LPI au service EPO - Direction de la gestion fonctionnelle à partir du 01/01/2014".

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le 13 février 2014, le requérant lui fait part de son manque d'enthousiasme à l'idée d'intégrer le service EPO en raison de son tempérament actif, de ce qu'une réaffectation non souhaitée est une sanction déguisée, qu'en l'espèce, elle ne repose sur aucun élément la justifiant, que le bon fonctionnement du service EPO ne dépend pas de son arrivée, de ce qu'il souhaite, si la volonté de le muter persiste, choisir son nouveau lieu d'affectation comme certains de ses collègues ont pu le faire et qu'à cet égard il sollicite l'emploi vacant de commissaire de police au sein de la police de proximité de la division de Molenbeek-Saint-Jean.

4. Le 25 avril 2014, le requérant introduit sa candidature pour l'emploi vacant de gestionnaire de brigade au service GIA de la division de Berchem-Sainte-Agathe, faisant valoir son manque d'attrait pour l'emploi purement administratif litigieux et l'horaire de bureau.

5. Le 30 avril 2014, le chef de corps lui répond que l'emploi vacant est un emploi d'inspecteur principal qui ne peut être occupé par un commissaire de

police et que rien ne l'empêche de poser sa candidature à un emploi vacant de commissaire de police au sein de la zone;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae* dès lors qu'elle est dirigée contre une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service;

Considérant que le requérant fait, quant à lui, valoir que l'acte attaqué a été adopté en raison de critiques émises sur son comportement personnel; qu'il soutient que ledit acte attaqué, qui modifie de manière substantielle ses attributions, revêt un caractère quasi-disciplinaire; qu'il relève que l'acte attaqué n'évoque nullement l'intérêt du service qui justifierait son adoption et en déduit qu'il s'agit bien d'un acte attaquant devant le Conseil d'État; que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que la décision litigieuse constitue la seule réaction de la partie adverse à ses observations sur la note de fonctionnement précitée et en déduit qu'elle a été adoptée en raison de son comportement; qu'il affirme que la lettre de mission précitée ne fait pas état d'une éventuelle réorganisation du service Interventions et prétend que certains membres de ce service estiment que l'acte attaqué est la conséquence des dénonciations précitées et leur donnerait ainsi du crédit; qu'il souligne que celui-ci a eu pour conséquence qu'il n'exerce plus de fonction opérationnelle mais purement administrative ne nécessitant pas un grade d'officier, qu'il n'a plus aucun pouvoir hiérarchique, qu'il ne travaille plus en shift et que, ne travaillant plus le week-end, il subit une perte financière significative et l'oblige à réorganiser sa vie privée; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait qu'il assumait auparavant la gestion d'une équipe d'une vingtaine de policiers et que ses nouvelles fonctions emportent désormais une absence de pouvoir hiérarchique et de management; qu'il répète que l'acte attaqué serait incontestablement la conséquence directe des observations qu'il a formulées sur la note de fonctionnement rédigée le 4 novembre 2013 par le commissaire Christophe OTTOY;

Considérant qu'une mesure d'ordre intérieur telle qu'un changement d'affectation n'est susceptible de recours devant le Conseil d'État qu'à la double condition qu'elle ait été prise en raison d'un comportement personnel reproché à l'agent et qu'elle porte atteinte de manière significative à ses fonctions et aux prérogatives qui y sont liées;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne porte pas atteinte au statut administratif ou pécuniaire du requérant, lequel conserve son grade et son traitement; que le fait qu'en raison du changement d'affectation il ne sera plus en mesure de percevoir des primes de nuit ou de week-end ne porte pas atteinte à son

statut pécuniaire; que l'octroi des primes aux agents en charge d'une fonction opérationnelle est liée aux prestations qui leur sont demandées et qu'aucun agent ne dispose d'un droit acquis à son maintien au sein d'un service opérationnel; que l'affectation des agents est soumise au principe de la mutabilité indispensable au bon fonctionnement des services; qu'il appert du nouvel organigramme du service Interventions pour les années 2012-2017 que le poste qu'y occupait le requérant ne sera plus attribué à un officier; qu'il résulte également des explications de la partie adverse que le service EPO (Enquête policière d'office) requiert désormais deux officiers et qu'un des deux titulaires, à savoir Patrick PARMENTIER, sera admis à la retraite le 1^{er} avril 2014; que l'acte attaqué vise donc à anticiper la relève qui s'avère indispensable au sein du service EPO, lequel connaît une charge de travail croissante en raison du nombre de dossiers traités de manière autonome lors des enquêtes réalisées par un officier de police judiciaire, et à permettre au requérant d'y bénéficier, durant les premiers mois de sa prise de fonction, des conseils dudit Patrick PARMENTIER avant que ce dernier ne soit admis à la pension; qu'il n'existe aucun lien entre la note de fonctionnement, qui mettait en doute l'exemplarité du comportement, et l'acte attaqué; qu'avant l'adoption de ce dernier, le requérant avait été entre-temps blanchi par la partie adverse, celle-ci ayant classé le dossier sans suite après la réalisation d'une enquête interne; que l'acte attaqué ne vise nullement des reproches comportementaux pour justifier le changement d'affectation; que, bien au contraire, il s'agit, dans le cadre du nouvel organigramme, d'assurer au requérant l'exercice d'une fonction relevant bien de son grade et nullement de le cantonner à des fonctions qui revêteraient un caractère dégradant pour un officier; qu'il résulte des éléments qui précèdent que la requête est irrecevable ratione materiae,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le neuf janvier deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.